



ARRÊTE

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.

Stationnement d'un véhicule de la boucherie CHARLES et Fils, au niveau du 55 avenue de la vallée des Baux, au droit de la boucherie, le 23 décembre 2025 entre 7h00 et 20h00 et le 24 décembre 2025 entre 6h00 et 13h00.

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu la demande présentée par Monsieur CHARLES pour le compte de la boucherie CHARLES et Fils, reçue le 09 décembre 2025,
- Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée de l'occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur CHARLES pour le compte de la boucherie CHARLES et Fils est autorisé à faire stationner un véhicule au niveau du 55 avenue de la vallée des Baux, au droit de la boucherie, le 23 décembre 2025 entre 7h00 et 20h00 et le 24 décembre 2025 entre 6h00 et 13h00.

Article 2 : Le demandeur devra mettre en place la signalisation adaptée, Il devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, Il sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du stationnement du véhicule.

Article 3 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- Monsieur CHARLES pour le compte de la boucherie CHARLES et Fils,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 15 décembre 2025.

Publication sur le site de la mairie le :

15/12/2025

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.